

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 292

29 décembre 1972

Législation

Édition de langue française

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2768/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2769/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2770/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2771/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 2772/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 2773/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 2774/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 2775/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 2776/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18

AVIS À NOS ABONNÉS

En raison de l'extraordinaire accumulation de travail en cette fin d'année, due en partie à l'élargissement des Communautés, en partie aussi à des événements de force majeure, la livraison des derniers numéros à paraître en 1972 se trouvera considérablement retardée.

Pour ces mêmes raisons, il sera inévitable de faire paraître plusieurs éditions portant la même date.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2777/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 2778/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1172/72, relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil	22
Règlement (CEE) n° 2779/72 de la Commission, du 21 décembre 1972, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation	23
Règlement (CEE) n° 2780/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles	26
Règlement (CEE) n° 2781/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles	27
Règlement (CEE) n° 2782/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1973 et intervenant dans le calcul de la compensation financière	28
Règlement (CEE) n° 2783/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1454/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant	30
Règlement (CEE) n° 2784/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole	33
Règlement (CEE) n° 2785/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, abrogeant le règlement (CEE) n° 2641/72 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne	35
Règlement (CEE) n° 2786/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie	36
Règlement (CEE) n° 2787/72 de la Commission, du 28 décembre 1972, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	37
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	38
Procédures ouvertes	39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2768/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	25,87
10.01 B	Froment dur	33,60 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	26,95 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	16,25
10.04	Avoine	15,99
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,77 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	4,58
10.07 C	Graines de sorgho	17,39
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	54,97
11.01 B	Farine de seigle	48,11
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	60,85
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,88

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2769/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,68
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,92
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,37	0,37	0,74
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2770/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de
la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une
exportation à effectuer après le troisième mois
suivant celui au cours duquel le certificat a été
délivré doit être fixé en fonction des perspectives
d'évolution du marché ; qu'à cette fin il y a lieu de
prendre en considération, d'une part, les disponibili-
tés et l'évolution prévisibles du marché communau-
taire et, d'autre part, l'évolution à terme du marché
mondial et notamment des marchés dont les
exigences spécifiques ont rendu nécessaire la fixation
de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2771/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés de céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations
sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire
à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/
67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement
n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	
	— pour des exportations vers :	
	— le Royaume-Uni	10,00
	— l'Irlande et le Danemark	1,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	10,00
	— les autres pays tiers	1,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni	10,00
	— l'Irlande et le Danemark	1,00
	— les autres pays tiers	1,00
10.01 B	Froment dur	1,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	30,00
10.03	Orge	1,00
10.04	Avoine	1,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00
10.07 C	Sorgho	1,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria	49,00
	— la zone IV	54,00
	— les zones V b), VI, VII, I c) et le Nigéria	52,00
	— les autres pays tiers	43,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	39,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	34,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	41,80
	— les autres pays tiers	29,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	25,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	20,00

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	64,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	57,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	44,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	36,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	52,00
	— les zones I a) et V a)	49,00
	— les autres pays tiers	43,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	41,80
	— les autres pays tiers	35,80
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	34,15
	— les autres pays tiers	28,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) (*) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	52,00
	— les zones I a) et V a)	49,00
	— les autres pays tiers	43,00

(1) La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

(2) La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1872/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des
prélèvements, un taux de conversion basé sur le
cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1872/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 1.9.1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	3,496	1,683
	b) à grains longs	6,096	3,113
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	4,370	2,104
	b) à grains longs	7,620	3,891
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	8,404	3,968
	b) à grains longs	15,951	8,121
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	8,950	4,230
	b) à grains longs	17,100	8,713
	C. en brisures	1,660	0,693

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2773/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre
1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1614/71 ⁽⁴⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/
72 ⁽⁸⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2774/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	C. en brisures	0,100

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2775/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 29 dé-
cembre 1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2776/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le
cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	4,57
	II. sucre brut	2,66 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	4,57
	II. sucre brut	2,66 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2777/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1953/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1953/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 13.9.1972, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 1^{er} janvier 1973 à l'importation en provenance de pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2778/72 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1972

**modifiant le règlement (CEE) n° 1172/72, relatif à l'établissement des documents visés
par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) n° 516/72 du
Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le traité d'adhésion à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de
l'énergie atomique du royaume de Danemark, de
l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
notamment l'article 153 de l'acte relatif aux
conditions d'adhésion et aux adaptations des traités,

considérant que les annexes 1 et 4 du règlement
(CEE) n° 1172/72 de la Commission, du 26 mai
1972, relatif à l'établissement des documents visés
par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le
règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil ⁽¹⁾,
contiennent, en renvoi, l'énumération des signes
distinctifs des six États membres de la Commu-
nauté; que, du fait de l'adhésion, à partir du 1^{er}
janvier 1973, du royaume de Danemark, de l'Irlande

et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, ce renvoi doit être adapté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte des renvois ⁽¹⁾ des annexes 1 et 4 du
règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission, du
26 mai 1972, relatif à l'établissement des documents
visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil
et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, est
remplacé par le texte suivant :

« ⁽¹⁾ Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne
(D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I),
Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-
Uni (GB) ».

Article 2

La présente adaptation entre en vigueur le 1^{er} janvier
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 12. 6. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/72 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1972

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 2821/71 du 20 décembre
1971 ⁽¹⁾, concernant l'application de l'article 85 pa-
ragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de
décisions et de pratiques concertées,

vu les avis émis par le comité consultatif en matière
d'ententes et de positions dominantes conformément
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2821/71,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2821/71, la Commission est compétente pour appli-
quer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3
du traité à certaines catégories d'accords, de déci-
sions et de pratiques concertées relatives à la spécia-
lisation, y compris les accords nécessaires à sa réalisa-
tion, tombant sous le coup des dispositions de l'arti-
cle 85 paragraphe 1 ;

considérant que, l'adoption d'un tel règlement ne
s'opposant pas à l'application du règlement n° 17, il
n'est dès lors pas porté atteinte au droit des
entreprises de demander, à titre individuel, à la
Commission une déclaration aux termes de l'article 85
paragraphe 3 du traité ;

considérant que les accords de spécialisation de la
production peuvent tomber sous le coup de l'article
85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que les accords de spécialisation de la
production contribuent en général à améliorer la
production ou la distribution des produits, étant
donné que les entreprises peuvent concentrer leurs
activités sur la fabrication de certains produits, tra-
vailler ainsi de façon plus rationnelle et offrir ces
produits à des prix plus favorables ; que l'on peut
attendre, du jeu d'une concurrence effective, que les
utilisateurs bénéficient équitablement du profit qui
en résulte ;

considérant que le présent règlement doit déterminer
les restrictions de concurrence qui peuvent figurer
dans un accord de spécialisation ; que les restrictions
de concurrence prévues sont en général indispensables
afin de procurer aux entreprises et aux utilisateurs

les avantages recherchés ; que l'on peut laisser aux
cocontractants le soin de décider quelles sont celles
de ces dispositions qu'ils inséreront dans leurs
accords ;

considérant qu'afin d'assurer que la concurrence
n'est pas éliminée pour une partie substantielle des
produit en cause, le présent règlement n'est applicable
qu'à condition que ni la part de marché détenue par
les entreprises participantes ni les entreprises elles-
mêmes ne dépassent pas des ordres de grandeur déter-
minés ;

considérant qu'il est opportun de faire bénéficier du
présent règlement également les accords de spéciali-
sation qui ont été conclus avant son entrée en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité
et sous les conditions prévues au présent règlement,
l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré
inapplicable jusqu'au 31 décembre 1977 aux accords
en vertu desquels des entreprises prennent, à des fins
de spécialisation, l'engagement réciproque de renon-
cer, pendant la durée de l'accord, à fabriquer elles-
mêmes ou à faire fabriquer par d'autres entreprises
certains produits et de laisser à leurs cocontractants
le soin de fabriquer ces produits ou d'en confier la
fabrication à d'autres entreprises.

Article 2

1. Outre l'obligation énoncée à l'article 1^{er}, il
ne peut être imposé à des cocontractants aucune
autre restriction de concurrence que :

- a) l'obligation de ne conclure qu'avec le consente-
ment des cocontractants des accords de spécialisa-
tion avec d'autres entreprises concernant des
produits identiques ou considérés comme similaires
par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de
leur prix et de leur usage ;
- b) l'obligation de livrer aux cocontractants les
produits qui font l'objet de la spécialisation et de
respecter à cet égard des qualités minimales ;

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46.

c) l'obligation de s'approvisionner en produits qui font l'objet de la spécialisation exclusivement auprès de cocontractants, sauf s'il existe des conditions d'approvisionnement plus favorables et que les cocontractants ne les offrent pas ;

d) l'obligation de confier à des cocontractants la distribution exclusive des produits qui font l'objet de la spécialisation, pour autant que les cocontractants ne restreignent pas — en particulier par l'exercice de droits de propriété industrielle ou d'autres droits et mesures — la possibilité pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat ailleurs dans le marché commun.

2. Les obligations suivantes ne font pas obstacle à l'applicabilité de l'article 1^{er} :

a) l'obligation d'assurer, pour les produits qui font l'objet de la spécialisation, le stockage de quantités minimales et de pièces de rechange de ces produits ;

b) l'obligation d'assurer, pour les produits qui font l'objet de la spécialisation, le service après-vente et le service de la garantie.

Article 3

1. L'article 1^{er} du présent règlement n'est applicable que :

a) lorsque les produits qui font l'objet de la spécialisation ne représentent, dans aucun pays membre, pas plus de 10 % du volume d'affaires réalisé avec les produits identiques et considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage, et

b) lorsque le chiffre d'affaires total réalisé au cours d'un exercice par les entreprises participantes ne dépasse pas 150 millions d'unités de compte.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

3. L'article 1^{er} du présent règlement reste applicable si, pendant la période de deux exercices consécutifs, la part de marché ou le chiffre d'affaires visés au paragraphe 1 ne sont pas dépassés de plus de 10 %.

Article 4

Le chiffre d'affaires total au sens de l'article 3 paragraphe 1 b) résulte des chiffres d'affaires du

dernier exercice comprenant l'ensemble des produits et des services réalisés :

1. par les entreprises qui participent à l'accord ;

2. par les entreprises dans lesquelles les entreprises qui participent à l'accord disposent :

— de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,

— ou de la moitié des droits de vote au moins,

— ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

— ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

3. par les entreprises qui disposent dans une entreprise qui participe à l'accord :

— de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,

— ou de la moitié des droits de vote au moins,

— ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

— ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires total ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises qui participent à l'accord.

Article 5

La Commission examine si l'article 7 du règlement (CEE) n° 2821/71 est applicable dans un cas déterminé, notamment lorsqu'il y a lieu de supposer que la rationalisation ne donne pas des résultats substantiels ou que les utilisateurs ne participent pas équitablement au profit qui en résulte.

Article 6

L'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité prévue à l'article 1^{er} du présent règlement produit rétroactivement ses effets à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement ont été réunies. Ce moment ne saurait être antérieur au jour

de la notification pour les accords qui, avant le 18 janvier 1972, étaient soumis à l'obligation de notifier.

Article 7

Les articles 1^{er} à 6 du présent règlement s'appliquent par analogie aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2780/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant le règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux États membres, signé le 22 janvier 1972 ⁽¹⁾, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte, le règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾ doit être modifié conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer aussi pour les nouveaux États membres les dispositions complémentaires pouvant être ajoutées par les États membres aux contrats conclus entre les instances compétentes désignées par ceux-ci et les offices comptables choisis conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement n° 79/65/CEE ⁽³⁾ du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La deuxième partie de l'annexe du règlement n° 184/66/CEE est complétée, avant la rubrique « Annexe au contrat », de la façon suivante :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

DANEMARK

Article premier (deuxième alinéa)

Les rubriques H 27, I 7 à 9 et les colonnes D 7, D 10, I 1, I 3 de la fiche d'exploitation sont à remplir. Les autres rubriques et colonnes facultatives de la fiche d'exploitation ne sont pas à remplir.

IRLANDE

Article premier (deuxième alinéa)

Les rubriques H 27, H 28, H 29, H 30, I 7, I 8, I 9 et les colonnes D 7, D 10, E 6, G 4, H 2, I 1, I 3 de la fiche d'exploitation sont à remplir. Les autres rubriques et colonnes facultatives de la fiche d'exploitation ne sont pas à remplir.

ROYAUME-UNI

Article premier (deuxième alinéa)

La colonne D 10 de la fiche d'exploitation est à remplir.

Les autres rubriques et colonnes facultatives ne sont pas à remplir.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 213 du 23.11.1966, p. 3637/66.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2781/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant le règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique de nouveaux États membres, signé le 22 janvier 1972 ⁽¹⁾, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte, le règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾ doit être modifié conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer également pour les circonscriptions des nouveaux États membres le nombre d'exploitations comptables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement n° 91/66/CEE est complétée de la façon suivante :

N° d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables	
37	<i>Danemark</i>	Total	1 450
38	<i>Irlande</i>	Total	550
	<i>Royaume-Uni</i>		
39	Northern Ireland		200
40	Scotland		250
41	England North Region		200
42	Wales		200
43	England West Region		325
44	England East Region		425
		Total	1 600

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2782/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1973 et intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité
relatif à l'adhésion à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de
l'énergie atomique, de nouveaux États membres,
signé le 22 janvier 1972 à Bruxelles ⁽²⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n°
2142/70 prévoit l'octroi d'une compensation finan-
cière aux organisations de producteurs qui effectuent,
sous certaines conditions, des interventions pour les
produits visés à l'annexe I sous A et C de ce
règlement: que la valeur de cette compensation
financière doit être diminuée de la valeur, fixée
forfaitairement, des produits destinés à des fins
autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la
Commission, du 31 mars 1971 ⁽³⁾, a fixé les options
selon lesquelles doivent être écoulés les produits
retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon
forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces
options, en prenant en considération les recettes
moyennes pouvant être obtenues par un tel écoule-
ment ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2670/71 de
la Commission, du 15 décembre 1971 ⁽⁴⁾, a fixé
cette valeur forfaitaire pour l'année 1972 ;

considérant qu'il résulte des données de marché
relatives à cette valeur que, pour la plupart des
destinations en cause, celle-ci s'est modifiée au cours
de la période écoulée ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer
la valeur forfaitaire à retenir pour l'année 1973, en
tenant compte des recettes réalisées au cours de cette
période ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la
compensation financière visée à l'article 10 du
règlement (CEE) n° 2142/70 est fixée, pour les
produits retirés par les organisations de producteurs
et utilisés à des fins autres que la consommation
humaine, à l'annexe du présent règlement, pour
chacune des destinations qui y sont indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1973.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 28.

ANNEXE

Valeur forfaitaire des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine

Destination des produits retirés	UC/t
a) utilisation à l'état frais, réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	25
bb) pour les autres produits	38
b) utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	45
c) utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux	25
bb) pour les crevettes grises du genre « Crangon sp.p. »	15
cc) pour les autres produits	23
d) utilisation à des fins non alimentaires	5

RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1454/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant que le règlement (CEE) n° 1454/72 ⁽³⁾ a fixé, pour la campagne 1972/1973, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ; qu'à la suite de l'élargissement des Communautés il y a lieu de compléter les annexes de ce règlement par l'adjonction de certains centres de commercialisation des céréales dans les nouveaux États membres, et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1406/72 du Conseil, du 4 juillet 1972 ⁽⁴⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1724/72 ⁽⁵⁾, a fixé, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant dans les nouveaux États membres, en tenant compte des dispositions des articles 51 et 73 de l'acte ;

considérant que pour la détermination des centres d'intervention autres que ceux visés dans le règlement (CEE) n° 1406/72 et situés dans les nouveaux États membres, ainsi que pour la fixation des prix d'intervention dérivés s'y rapportant, il est nécessaire de retenir les mêmes critères que ceux utilisés dans le cadre dudit règlement ; que ces critères conduisent à fixer les prix d'intervention dérivés en cause au même niveau que ceux valables dans les principaux centres d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} février 1973 l'annexe du règlement (CEE) n° 1454/72 est modifiée comme suit :

1. Le titre est remplacé par le titre suivant :

« Annexe / Anhang / Allegato / Bijlage / Bilag / Annex »

2. L'intitulé des colonnes est remplacé par le texte de l'intitulé figurant au paragraphe 4.

3. Les notes de renvois sont remplacées par les notes suivantes :

⁽¹⁾ Le prix d'intervention pour le maïs de 83,25 unités de compte, mentionné dans l'annexe, a été fixé dans le règlement (CEE) n° 1406/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant pour la campagne 1972/1973 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ainsi que le prix d'intervention unique pour le maïs et pour le froment dur (JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 4).

⁽²⁾ Der im Anhang genannte Interventionspreis für Mais in Höhe von 83,25 Rechnungseinheiten wurde in der Verordnung (EWG) Nr. 1406/72 des Rates vom 27. Juni 1972, zur Festlegung der wesentlichsten Handelsplätze für Getreide und der für diese Handelsplätze geltenden abgeleiteten Interventionspreise sowie des einzigen Interventionspreises für Mais und für Hartweizen für das Wirtschaftsjahr 1972/1973 festgesetzt (ABl. Nr. L 150 vom 4. 7. 72, S. 4).

⁽³⁾ Il prezzo d'intervento per il granturco di 83,25 unità di conto, indicato nell'allegato è stato fissato nel regolamento (CEE) n. 1406/72 del Consiglio, del 27 giugno 1972, che fissa per la campagna 1972/1973, i principali centri di commercializzazione dei cereali e i relativi prezzi d'intervento derivati, nonché il prezzo d'intervento unico per il granturco e per il frumento duro (G.U. n. L 150 del 4. 7. 1972, pag. 4).

⁽⁴⁾ De in de bijlage bedoelde interventieprijs van maïs van 83,25 rekeneenheden is vastgesteld in Verordening (EEG) nr. 1406/72 van de Raad van 27 juni 1972 tot vaststelling voor het verkoopseizoen 1972/1973 van de voornaamste commercialisatiecentra voor granen, de voor deze centra geldende afgeleide interventieprijs, alsmede de enige interventieprijs voor maïs en voor durum tarwe (PB nr. L 150 van 4. 7. 1972, blz. 4).

⁽⁵⁾ De in bilaget nævnte interventionspris på majs på 83,25 regningenheder er blevet fastsat

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 10. 8. 1972, p. 1.

i Rådets forordning (EØF) nr. 1406/72 af 27. juni 1972 om fastlæggelse af hovedhandelscentre for korn og af de for disse handelscentre gældende afledte interventionspriser samt af den eneste interventionspris for majs og for hård hvede for høståret 1972/1973 (EFT nr. L 150 af 4. 7. 1972, s. 4).

(¹) The intervention price for maize of 83,25 units of account mentioned in the Annex was

fixed by Council Regulation (EEC) No 1406/72 of 27 June 1972 determining for the 1972/1973 marketing year the principal marketing centres for cereals and the derived intervention prices applicable in those centres, and the single intervention price for maize and for durum wheat (OJ No. L 150 4 July 1972, p. 4).

4. L'annexe est complétée par les données suivantes :

1	2				
Centres de commercialisation Handelsplatz Centri di commercializzazione Commercialisatiecentrum Handelscentre Marketing centres	Prix d'intervention dérivés en unités de compte par 1 000 kg Abgeleiteter Interventionspreis in Rechnungseinheiten je 1 000 kg Prezzi d'intervento derivati in unità di conto per 1 000 kg Afgeleide interventieprijs in rekeneenheden per 1 000 kg Afledte interventionspriser i regningsenheder pr. 1 000 kg Derived intervention prices in units of account per 1 000 kg				
	3	4	5	6	7
	Froment tendre Weichweizen Frumento tenero Zachte tarwe Blød hvede Common wheat	Seigle Roggen Segala Rogge Rug Rye	Orge Gerste Orzo Gerst Byg Barley	Froment dur Hartweizen Frumento duro Durum tarwe Hård hvede Durum wheat	Maïs Mais Granoturco Maïs Majs Maize
IRELAND					
Banagher	102,47	—	81,82	—	—
Cahir	102,47	—	81,82	—	—
Campile	102,47	—	81,82	—	—
Carlow	102,47	—	81,82	—	—
Castelyons	102,47	—	81,82	—	—
Donaghmore (County Laois)	102,47	—	81,82	—	—
Drogheda	103,67	—	83,02	—	—
Dundalk	103,67	—	83,02	—	—
Dungarvan	103,67	—	83,02	—	—
Edenderry	102,47	—	81,82	—	—
Gorey	102,47	—	81,82	—	—
Kilkenny	102,47	—	81,82	—	—
Mullingar	102,47	—	81,82	—	—
Nenagh	102,47	—	81,82	—	—
Portlaoise	102,47	—	81,82	—	—
Rathcoffey	102,47	—	81,82	—	—
Tullamore	102,47	—	81,82	—	—
Wicklow	103,67	—	83,02	—	—
UNITED KINGDOM					
Berwick upon Tweed	65,70	—	55,55	—	—
Dumfries	66,86	—	57,62	—	—
Exeter	66,86	—	57,62	—	—
Grimsby	65,70	—	55,55	—	—
Hartlepoons (The)	65,70	—	55,55	—	—
Inverness	65,70	—	55,55	—	—
Ipswich	65,70	—	55,55	—	—
Perth	65,70	—	55,55	—	—
Rugby	62,59	—	52,55	—	—
Whitstable	65,70	—	55,55	—	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2784/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 816/70, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que, toutefois, des restitutions ne peuvent être accordées que pour les produits figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant dans le secteur viti-vinicole les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 957/70, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix de ces produits dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b) ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ; que doivent également être pris en considération les objectifs définis audit article sous c) et l'intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 957/70, les prix sur le marché de la Communauté doivent être établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour

l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination ;

considérant que les vins de table des types R I, R II, A I, A II et A III définis au règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vins de table ⁽⁴⁾ peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 325/71 de la Commission, du 15 février 1971, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ⁽⁵⁾, la restitution doit être fixée au moins une fois tous les trois mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché et notamment aux cours et prix des vins dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 957/70 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1971, p. 16.

ANNEXE

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Montant de la restitution UC/degé/hl
ex 22.05 C I C II	R I et R II ⁽¹⁾ Vin de table rouge, autre que le vin de table du type R III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9°5 et non supérieur à 14°. Pour les exportations vers : le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Finlande	0,19
ex 22.05 C I C II	A I ⁽¹⁾ Vin de table blanc autre que les vins de table blancs des types A II et A III ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9°5 et non supérieur à 14°. Pour les exportations vers : le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Finlande	0,30
ex 22.05 C I C II	A II et A III Vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner, du type Müller-Thurgau ou du type Riesling. Pour les exportations vers : le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Finlande	3,50

⁽¹⁾ Y compris les vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table de ces types selon le règlement (CEE) n° 2699/70 de la Commission du 30 décembre 1970 (JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 71).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

abrogeant le règlement (CEE) n° 2641/72 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2641/72 de la Commission, du 15 décembre 1972 ⁽²⁾, a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation

commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2522/72 fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 2641/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2641/72 de la Commission, du 15 décembre 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 27 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.
⁽²⁾ JO n° L 281 du 16. 12. 1972, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2786/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Turquie; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1233/71; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement n° 23 qui ont été reprises dans le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 ⁽³⁾; que dans ce cas, c'est au règlement (CEE) n° 1035/72 qu'il convient de se référer conformément au tableau de concordance figurant à son annexe IV;

considérant que le règlement (CEE) n° 1233/71 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramenés à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à

l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1233/71;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, importées dans la Communauté et originaires de Turquie, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1233/71 sont remplies; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 30 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais, (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), importées dans la Communauté et originaires de Turquie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2787/72 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1972

modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2698/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽⁴⁾
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour
les graines de colza et de navette, actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au
règlement (CEE) n° 2698/72 est, pour les graines de
colza et de navette, modifié conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 23. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 29 décembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

Graines de colza et de navette

Montants de l'aide	6,524
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de décembre 1972	6,524
— pour le mois de janvier 1973	6,718
— pour le mois de février 1973	6,912
— pour le mois de mars 1973	7,106
— pour le mois d'avril 1973	7,797
— pour le mois de mai 1973	7,797

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 7).

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics et des transports, 4, boulevard Roosevelt, Luxembourg.
2. Soumission publique.
3. a) Aéroport de Luxembourg.
b) Construction, par entreprise générale, d'une nouvelle aérogare, sur la base d'un concours-soumission, y compris l'aménagement des alentours et le raccordement à la route nationale n° 1.
c) Adjudication en bloc.
d) Remise aux soumissionnaires des documents du concours comprenant :
A. Conditions générales et spéciales ;
B. Bases techniques du projet ;
C. Plans directeurs.
4. 1^{er} juin 1973 au 1^{er} décembre 1974.
5. a) Société générale pour l'industrie, Luxembourg, 11a, bd. Prince-Henri.
b) Les documents de soumission peuvent être retirés du 18 décembre 1972 au 5 janvier 1973.
c) Remise de la documentation complète en double exemplaire au prix de 10 000 Flux.
6. a) 15 mars 1973 à 10 heures du matin.
b) Administration des bâtiments publics, 10, rue du St-Esprit à Luxembourg.
c) Langue française avec inscription des prix en francs luxembourgeois.
7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires.
b) 15 mars 1973 ; 10 heures du matin ; Administration des bâtiments publics, 10, rue du St-Esprit à Luxembourg.
8. Cautionnement soit garantie bancaire ou autre acceptée par le commettant et fixé à 5 % du montant de l'offre retenue.
9. Paiement d'acomptes jusqu'à concurrence de 90 % des prestations faites et acceptées.

Les 10 % retenus seront payés à la suite de la réception provisoire. Le cautionnement sera libéré lors de la réception définitive.
10. Toute forme juridique est autorisée, y compris l'association momentanée, cette dernière sous réserve toutefois d'un engagement solidaire avec désignation d'un mandataire.
11. L'entrepreneur devra produire :
— une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux au cours des trois derniers exercices ;
— une liste des travaux importants exécutés au cours des cinq dernières années ;
— une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels.
12. 3 mois.
13. Dispositions prévues par l'arrêté du 29 décembre 1956 fixant les clauses et conditions générales d'adjudication.
14. La présentation et l'ouverture des soumissions se feront conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté précité du 29 décembre 1956 dont toutes les dispositions sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux conditions énumérées ci-dessus.
15. 13 décembre 1972.

Procédure ouverte

1. Deutsche Bundespost, Direction générale de Stuttgart, Service 46 A, Friedrichstraße 8, 7 Stuttgart 1, Postfach 5001, Téléphone : 20 001, Poste 2633.
2. Adjudication publique conformément à la réglementation des marchés en matière de travaux publics de construction — Partie A (VOB/A).
3. a) Lieu d'exécution

Lot n° 1 :	
7907 Langenau	Fe 3
7910 Neu-Ulm	Fe 4
7911 Pfaffenhofen	Fe 2e
7900 Ulm-Böfingen	Fe 3
7901 Beimerstetten	Fe 2e
Lot n° 2 :	
7080 Aalen-Ost	Fe 3
7080 Aalen-West 1	Fe 3
7920 Heidenheim	Fe 3
7081 Abtsgmünd	Fe 2e
7075 Mutlangen	Fe 3
7180 Crailsheim	Fe 3
Lot n° 3 :	
7332 Eislingen	Fe 4 + bâtiment d'habitation
7315 Weilheim (Teck)	Fe 3
7440 Nürtingen-Oberensingen	Fe 3
7303 Denkendorf	Fe 3
7054 Korb	Fe 3
7053 Rommelshausen	Fe 3
7051 Neustadt	Fe 3
Lot n° 4 :	
7031 Weil im Schönbuch	Fe 3
7033 Herrenberg-Affstätt	Fe 2e
7030 Böblingen	Fe 4 + bâtiment d'habitation
7031 Magstadt	Fe 3
Lot n° 5 :	
7101 Untergruppenbach	Fe 2e
7141 Auenstein	Fe 2e
7100 Heilbronn-Leingarten	Fe 2e
6973 Boxberg	Fe 2e
- b) Immeuble des services de télécommunications, centraux téléphoniques locaux, d'une dimension de
 - Fe 2e environ 1 542 m³ de volume bâtis
 - Fe 3 environ 3 500 m³ de volume bâtis
 - Fe 4 environ 5 349 m³ de volume bâtis
 Construction de type traditionnel.
- c) Les travaux sont divisés en lots régionaux attribués isolément ou globalement pour un montant forfaitaire à la livraison clés en mains (gros œuvre, travaux d'aménagement et installations extérieures).
- d) Construction, clés en mains, d'immeubles des services de télécommunications en différents lieux.
4. Début des travaux probablement avril 1973. Achèvement échelonné sur 12 mois.
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés : Direction générale de Stuttgart, Friedrichstraße 8, Service 46 A, Section 46 A-9, bureau 111.
- b) Sera communiqué ultérieurement. En raison de leur volume, les documents ne peuvent être envoyés.
- c) Somme à verser : 700 DM. Les versements doivent être faits, en précisant qu'il s'agit du « Programme spécial de construction VII », au compte chèque postal n° 2 de l'Oberpostkasse Stuttgart, au centre de chèques postaux de Stuttgart. Cette somme ne sera pas remboursée, même si le demandeur ne soumissionne pas ou si l'offre présentée n'est pas prise en considération.
6. a) Sera communiquée ultérieurement.
- b) Direction générale de Stuttgart, Stuttgart 1, Friedrichstraße 8, Service 41, Section 41-6, bureau 312.
- c) Langue allemande.
7. a) Le soumissionnaire et ses mandataires.
- b) Seront communiqués ultérieurement.
8. Les cautionnements et garanties demandés sont les suivants :
 - pour chaque projet de construction, un cautionnement selon § 17 (VOB/B n° 1-7) s'élevant à :
 - Fe 2e : 20 000 DM
 - Fe 3 + 4 : 50 000 DM à verser dans les 14 jours suivant l'attribution du marché. Le cautionnement sera remboursé dès que son objet aura été réalisé, c'est-à-dire après écoulement du délai de garantie de 2 ans.
 Seuls seront acceptés les cautionnements d'un institut d'assurance-crédit ou institut de crédit agréé en RFA.
9. Acomptes et solde conformément à la réglementation en matière de travaux publics de construction — Partie B (VOB/B).
10. Aucune indication.
11. Le soumissionnaire devra, avant l'attribution du marché, justifier de sa capacité technique en tant qu'entrepreneur général mais non comme adjudicataire général.
12. Pendant 8 semaines après la soumission.
13. Le marché sera attribué, conformément à la réglementation en matière de travaux publics de construction, au soumissionnaire ayant présenté l'offre apparaissant la plus acceptable, compte tenu de tous les aspects techniques et économiques.
- 14.
15. Date d'envoi de l'avis 8 décembre 1972.

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Bestuur der Waterwegen, Dienst van het Stroomgebied der Schelde — 2° directie, 1, Dam, 8500 Courtrai (Tél. 056/12/711).
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province de Flandre occidentale, canal Roeselare-Leie.
b) Infrastructure dans la zone industrielle d'Izegem-Kachtem (120 m du mur de quai — élargissement du canal sur 1 200 m — voies d'accès et renforts de berges).
c) Agrément : catégorie B, classe 7 (travaux de 75 à 150 millions de FB).
d)
 4. 350 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges, 49, rue de Luxembourg, à 1040 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP n° 94 55).
Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service indiqué sous 1.
b) 25 janvier 1973.
c) Cahier des charges n° A4/73.A.8 (prix : 100 FB).
Inscription (prix : 20 FB). 6 plans (prix : 585 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Avant le 25 janvier 1973 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
 - c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) publique.
b) 25 janvier 1973 à 11 heures, 1, Dam, à 8500 Courtrai.
 8. 5 % du montant du marché — un an de garantie.
 9. Échéances mensuelles au prorata de l'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux sont portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Conditions mentionnées au point 3 c).
 12. Jusqu'à 180 jours de calendrier après la date d'ouverture des offres.
 13. Adjudication au soumissionnaire régulier demandant le prix le plus bas.
 14. Étant donné que des rectificatifs peuvent être émis dans le délai de publication, les entrepreneurs ressortissants de l'un des États membres de la CE sont priés de demander au service indiqué sous 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des offres, que les rectifications éventuelles leur soient communiquées.
 15. 19 décembre 1973.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics — Administration des voies hydrauliques, bassin fluvial de l'Escaut — 2^e direction, 1, Dam, 8500 Courtrai (Tél. 056/12 711).
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Hainaut — Commune de Vaulx.
b) Aménagement de la zone industrielle d'Antoing à Vaulx (3^e lot). Construction d'un mur de quai de 1 320 m de long.
c) Agréation : Catégorie B — classe 7 (Travaux de 75.000.000 FB à 150.000.000 FB).
d)
 4. Délai : 700 jours.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP 94 55).
Les documents peuvent également être consultés et des renseignements demandés au service sous 1.
b) Le 18 janvier 1973.
c) Cahier des charges n° A4/73.A.6 (Prix : 75 FB) ;
soumission : 20 FB ; plans : 245 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 18 janvier 1973 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
 - c) Langue française — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 18 janvier 1973 à 11 heures, 1, Dam à Courtrai.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 1 an.
 9. Acomptes mensuels ; révision des prix matériaux, salaires.
 10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 180 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera prise en considération.
 14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs, ressortissants des États membres des CE, sont priés de demander au service mentionné sous 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
 15. 12 décembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken — Bestuur der Waterwegen — Dienst van het Albertkanaal, 5, Le Grellelei, 2600 Berchem — Anvers.
(Tél. 03/39 38 49 et 39 38 50).
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province du Limbourg — Canal Albert — Commune de Kwaadmechelen.
b) Élargissement du canal et raccordement de ce canal au canal Kwaadmechelen — Dessel.
c) Agrément : catégorie B, classe 7 (travaux de 75 à 150 millions de FB).
d)
 4. 28 mois de calendrier.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges, 49, rue de Luxembourg, 1040 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP n° 94 55).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service indiqué sous 1.
b) 25 janvier 1973.
c) Cahier des charges n° D3/72.J.60 (prix : 160 FB), inscription (prix : 20 FB), 9 plans (prix : 990 FB).

Livraison après paiement préalable.
 6. a) Avant le 25 janvier 1973 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
 - c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) Le 25 janvier 1973, à 11 heures, 5, Le Grellelei, 2600 Berchem — Anvers.
 8. 5 % du montant du marché — 1 an de garantie.
 9. Échéances mensuelles au prorata de l'avancement des travaux.

Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux sont portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Conditions mentionnées au point 3 c).
 12. Jusqu'à 120 jours de calendrier après la date d'ouverture des offres.
 13. Adjudication au soumissionnaire régulier demandant le prix le plus bas.
 14. Étant donné que des rectificatifs peuvent être émis dans le délai de publication, les entrepreneurs ressortissants de l'un des États membres de la CE sont priés de demander au service indiqué sous 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des offres, que les rectifications éventuelles leur soient communiquées.
 15. 12 décembre 1972.
-

AVIS AUX ABONNÉS

au Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1972.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant, selon les modalités en vigueur, dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1973 a été fixé à 278 FF (2 500 FB).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le « *Journal officiel des Communautés européennes* », publié jusqu'à présent en français, allemand, italien et néerlandais, paraîtra également en anglais et en danois.

